Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz.

Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 85

Artikel: Ordre No. 99 : service cinématographique

Autor: Dollfus / Frikart, Max

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-733259

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Q. G. A., 8. 12. 39.

Ordre No. 99

Service cinématographique.

Eu égard

- à la situation particulière de l'industrie cinématographique en Suisse, notamment au fait que cette industrie est largement tributaire de l'étranger;
- à des considérations d'ordre technique et économique;
- aux efforts à faire pour obtenir que seuls des films de bon aloi soient présentés aux troupes et pour écarter d'elles toutes formes de propagande indésirable s'exerçant par le film;

m'inspirant de l'ordre d'armée du 3.11.39, je considère comme nécessaire de régler provisoirement comme suit le service cinématographique dans l'armée:

- Seuls les militaires en uniforme et les hommes des services complémentaires en activité de service ont accès aux séances cinématographiques destinées aux troupes.
- 2. Seul celui qui est reconnu personnellement et techniquement qualifié et qui est muni d'une carte de légitimation délivrée par la sous-section du film de l'état-major de l'Armée a le droit de présenter des films aux troupes.
- Peuvent seuls être projetés dans les séances cinématographiques destinées aux troupes:
 - a) les films munis de l'autorisation de la section du film (art. 1 des «Pres-

criptions générales concernant la censure des films cinématographiques» édictées par le service de la presse et de la radio en date du 20 septembre 1939);

 b) les films indiqués sur les listes de films remises aux unités de troupes par la sous-section du film de l'étatmajor de l'Armée.

Des conventions concernant la réclame par le film ou par simple projection lumineuse ne peuvent être conclues que d'entente avec la sous-section du film de l'état-major de l'Armée.

- 4. Dès le 1er décembre, toute représentation cinématographique destinée aux troupes doit être annoncée à l'autorité compétente. Cet avis obligatoire remplace celui qui est prévu par l'art. 2 des «Prescriptions générales concernant la censure des films cinématographiques», du 20 septembre 1939. Il est adressé, sur la formule de rapport prescrite, directement à la sous-section du film de l'étatmajor de l'Armée, immédiatement après la représentation.
- La sous-section du film de l'état-major de l'Armée édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

L'Adjudant général de l'Armée: sig. Dollfus.

COMMANDEMENT DE L'ARMEE

Adjudance générale, 5° Section Service des films de l'armée Berne, le 12.12.1939.

Dispositions d'exécution

relatives à l'ordre d'Armée No. 99 du 8. 12. 1939 concernant les représentations cinématographiques auprès des troupes.

I. Généralités.

Compétences.

Art. 1. Les commandants de troupes organisent de leur propre chef les représentations cinématographiques dans le cadre de l'ordre d'Armée No. 99 du 8. 12. 1939 et des présentes dispositions d'exécution.

Le Service des films de l'Armée (AFD) rattaché à la Section Armée et Foyer du Commandement de l'Armée conseille, sur demande, les commandants de troupes sur toutes les questions qui relèvent de son domaine de compétences. Il offre ses propres équipes de cinémas ambulants en

tant que les commandants de troupes ne disposent pas d'équipes.

Moyens auxiliaires.

Art. 2. Les commandants de troupes peuvent obtenir auprès de l'AFD:

- 1. La liste des cinémas permanents.
- 2. La liste des films autorisés pour les représentations militaires.
- La liste des opérateurs autorisés pour les représentations cinématographiques militaires.
- 4. La formule d'annonce des représentations organisées.

Organisation.

Art. 3. Il incombe aux commandants d'unités d'armée, pour autant qu'ils veulent centraliser le service du film, de rassembler sous leur propre responsabilité un nombre plus ou moins grand de leurs troupes, notamment dans les endroits dépourvus de cinémas permanents (service cinématographique ambulant).

Taxe sur les spectacles.

Art. 4. Par suite des démarches faites par la Section Armée et Foyer, les représentations cinématographiques militaires sont exemptées de toute taxe cantonale ou communale sur les spectacles et ne sont soumises à aucune des prescriptions s'y rapportant.

Police du cinéma, en particulier police du feu.

Art. 5. Jusqu'à promulgation de prescriptions de police concernant spécialement les représentations militaires, on se conformera aux dispositions cantonales sur la police du cinéma, notamment sur la police du feu.

Difficultés avec les autorités civiles.

Art. 6. Les difficultés avec les autorités civiles peuvent être soumises à l'AFD qui les liquidera directement.

Format des films et durée des représentations.

Art. 7. Il y a des films standard (35 mm de largeur) et des films étroits (17,5 mm, 16 mm, 9,5 mm et 8 mm).

Un programme complet de deux heures avec films de format standard comporte un film principal d'une longueur de 2600 mètres en moyenne et un ou deux films de complément qui font ensemble 700 m en moyenne.

Un programme complet de même durée avec films sonores étroits de 16 mm comprend une longueur totale de films d'environ 1300 m; avec des films étroits muets de 16 mm, 850 m en moyenne.

Genres de films.

Art. 8. La liste des films établie par le Service des films de l'Armée fait une distinction entre films éducatifs ou d'enseignement d'une part et films spectaculaires et de complément d'autre part. Sont considérés comme films de complément: les dessins animés, les films documentaires (nature, industrie, sport, etc.) et les films éducatifs ou d'enseignement, s'ils offrent un certain caractère récréatif.

II. Représentations militaires dans des localités pourvues de cinémas permanents

(voir liste de l'AFD)

Salles de spectacles.

Art. 9. Dans les localités pourvues de cinémas permanents, c'est dans ces derniers seulement que peuvent avoir lieu les représentations cinématographiques militaires même si les projections de films sont accompagnées de conférences. Font exception les films qui revêtent exclusivement un caractère d'instruction militaire.

Les projections de films étroits avec appareils pour représentations ambulantes peuvent avoir lieu aussi dans d'autres locaux, en tant que les cinémas sont déjà retenus pour les heures qui eussent convenu à la troupe, ou si les directeurs de cinémas se déclarent d'accord. Font alors règle les dispositions du chiffre III.

Exécution des représentations.

Art. 10. Les commandants de troupes chargent les directeurs des cinémas permanents de commander les films, d'exécuter les représentations et de réexpédier les films. Toutes les ententes y relatives sont du ressort exclusif des commandants de troupes et des directeurs de cinémas, notamment pour ce qui concerne l'art. 9, al. 2, la location de la salle, le nettoyage, etc.

Le commandant de troupes contrôle la réexpédition des films; celle-ci doit se faire par express (poste ou chemin de fer), immédiatement après la représentation, à l'adresse indiquée par le loueur de films. Les organisateurs répondent des dommages éventuels résultant de l'inobservation de cette prescription.

Convention avec l'industrie du film.

Art. 11. Font aussi règle les dispositions suivantes basées sur la convention passée entre l'armée et les associations professionnelles de l'industrie cinématographique:

- a) Les cinémas n'ont pas le droit de demander, comme prix d'entrée, plus de 50 ets par personne, y compris les frais de location de films. Le prix d'entrée devrait être réduit proportionnellement au nombre des spectateurs.
- b) Comme prix de location pour un programme complet, le loueur de films ne peut pas demander au cinéma plus du 20 % des recettes (frais de port en sus), réserve fait d'un minimum garanti de fr. 20.—.
- c) Les commandants de troupes doivent viser le rapport des recettes destiné au loueur de films.
- d) Le cinéma paye directement au loueur le prix de location des films.

Si le cinéma est mis gratuitement à disposition, le commandant de troupes doit payer directement le loueur de films; le prix de location ne doit cependant pas dépasser fr. 20.— pour la première représentation et fr. 5.— pour chacune des suivantes (frais de port en sus) lorsqu'elles ont lieu le même jour.

Faveurs accordées aux militaires dans les représentations cinématographiques civiles.

Art. 12. Les militaires en uniforme, sans distinction de grades, bénéficient n'importe quel jour des faveurs suivantes dans les représentations cinématographiques civiles:

- a) Tout billet payé au prix normal donne droit à une place dans la catégorie immédiatement supérieure.
- b) Pour les places de la catégorie la plus basse, il est accordé un rabais de 50 %, réserve fait d'un minimum de 50 cts (taxe sur les billets en sus).

Quant aux rabais qui seront éventuellement accordés aux mobilisés des services complémentaires et de la Défense aérienne passive, ils feront l'objet d'un règlement ultérieur.

III. Représentations cinématographiques militaires dans les endroits dépourvus de cinémas permanents

Frais des représentations cinématographiques ambulantes.

Art. 13. En vertu de la convention passée entre l'Armée et les associations professionnelles du film, le loueur ne doit pas demander aux commandants de troupes, pour un programme complet avec films sonores de format standard, plus de fr. 20.pour la première représentation et fr. 5.pour chacune des suivantes lorsqu'elles ont lieu le même jour. Lorsque le film est mis à contribution pour une durée prolongée, il faut chercher à obtenir une réduction. Pour une semaine, le prix de fr. 70.peut être considéré comme équitable. Les prix de location des films sonores étroits et des films muets feront l'objet d'une entente pour chaque cas en particulier.

Les frais de port sont toujours comptés en sus.

Tarifs des entreprises de cinéma ambulant.

Art. 14. Les normes suivantes font règle pour les représentations cinématographiques (y compris la location des appareils et les frais d'entretien de l'opérateur, mais sans la location des films):

Projection de films sonores standard:

fr. 30.— à 45.— pour la première représentation et fr. 5.— pour chacune des suivantes si elles ont lieu le même jour. Projection de films sonores étroits:

fr. 25.— à 40.—

Projection de films étroits muets:

fr. 15.— à 25.—.

Les frais de transport et de location de salle (y compris le courant électrique) incombent à la troupe.

Art. 15. L'activité des opérateurs de projections cinématographiques, même s'il s'agit de mobilisés en service commandé, est régie par le règlement du 8. 12. 1939.

> Adjudance générale, 5° Section Service des films de l'Armée: Max Frikart.

NB. Chiffre 2 de l'ordre d'Armée No. 99 comporte l'expression «sous-section du film de l'état-major de l'Armée».

Pour éviter des malentendus, nous vous signalons qu'il s'agit du «Service des films de l'Armée» de la 5^{me} Section au Cdmt. de l'Armée.

Commandement de l'Armée Section Armée et Foyer Service des films de l'Armée

Règlement pour les opérateurs

de représentations cinématographiques militaires

(En exécution des chiffres 2 et 5 de l'ordre d'armée No. 99 du 8. 12. 1939).

- Art. 1. Ne peuvent fonctionner comme opérateurs pour la projection de films parmi la troupe que les personnes qui remplissent les conditions suivantes:
- a) avoir été admis par le Service des films de l'Armée de la Section Armée et Foyer sur la liste des opérateurs cinématographiques autorisés pour les représentations militaires et être en possession de la carte de légitimation ad hoc.
- avoir reçu du commandant de troupe compétent la mission ou une autorisation spéciale de projeter des films.

Art. 2. Celui qui désire être admis sur la liste des opérateurs cinématographiques autorisés pour les représentations militaires doit en faire la demande par écrit au Service des films de l'Armée, lequel prendra d'autorité la décision qu'il jugera opportune et répondra au voeu du requérant si ce dernier est citoyen suisse, s'il jouit de

ses droits civiques, si sa réputation ne laisse rien à désirer et s'il a déjà travaillé au moins pendant une année, à titre de profession principale, comme opérateur cinématographique dans un service de représentations ambulant. Exceptionnellement, le Service des films de l'Armée n'exigera que trois mois de service d'opérateur cinématographique ambulant si le requérant a déjà passé deux ans comme opérateur dans un cinéma permanent.

Art. 3. Si le Service des films de l'Armée accepte la demande, il inscrit le requérant sur la liste des opérateurs cinématographiques autorisés pour les représentations militaires (cette liste est remise à tous les états-majors et à toutes les unités); il lui remet la carte de légitimation. Les opérateurs amateurs seront soumis à une réglementation spéciale.

Art. 4. Le Service des films de l'Armée peut retirer la carte de légitimation en